



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-084

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-05-17-002 - ALES et RN106- Arrêté interdiction manifestation du 17 mai 2019 18h00 au 20 mai 2019 08h00 (4 pages)	Page 3
30-2019-05-17-003 - NIMES - Arrêté interdiction manifestation KM delta et péage A9 Nîmes Ouest du 17 mai 2019 18h00 au 20 mai 2019 (4 pages)	Page 8
30-2019-05-17-004 - Sorties d'Autoroutes et ronds points adjacents du 17 mai 2019 18h00 au 20 mai 2019 08h00 (4 pages)	Page 13

Préfecture du Gard

30-2019-05-17-002

**ALES et RN106- Arrêté interdiction manifestation du 17
mai 2019 18h00 au 20 mai 2019 08h00**

*Gilets jaunes ALES et RN106- Arrêté interdiction manifestation du 17 mai 2019 18h00 au 20 mai
2019 08h00*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 17 mai 2019

Arrêté 30-2019-05-17-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Alès au sein du périmètre défini à l’Article 1, et sur l’avenue Maréchal Juin , au rond-point de la route de Bagnols et au rond-point de la route de Mons ainsi que sur la N106, au rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes, sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l’arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points ;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure qui, après sommations, ont procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière; que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, vendredi 4 janvier 2019, mercredi 7 février 2019, et plus récemment le 13, 14 et 15 avril 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que la rocade Est (D60, avenue Maréchal Juin) et la RN106 constituent des points névralgiques en termes de circulation routière pour l'arrondissement d'Alès et l'arrondissement de Nîmes et que ces deux axes constituent les principaux accès aux centres hospitaliers et aux centres de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que ces sites représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" et que cette situation de blocage sur la rocade Est d'Alès (D60 Avenue Maréchal Juin) et la RN106 perdure; que la D60 et la RN106 sont des axes routiers à forte densité de trafic et que tout rassemblement ou manifestation, se produisant au niveau de certains ronds-points sur ces deux axes, engendre un fort ralentissement du trafic et augmente le risque d'accident de la circulation;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT l'appel des gilets jaunes à une manifestation régionale à Alès le samedi 18 mai 2019 ;

CONSIDERANT le nombre de participants, de personnes interpellées et de blessés parmi les forces de l'ordre recensés dans le cadre des manifestations régionales organisées par les gilets jaunes dans le département du Gard :

- le samedi 12 janvier 2019 à Nîmes, 1240 participants, 10 personnes interpellées, 7 membres des forces de l'ordre blessées, manifestation au cours de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie;

- le samedi 16 février 2019 à Nîmes, 1100 manifestants, 10 personnes interpellées et 2 membres des forces de l'ordre blessées

- le samedi 2 mars 2019 à Alès, 1900 manifestants, 11 blessés parmi les CRS et 4 victimes dans les rangs des effectifs locaux, manifestation au cours de laquelle ont été observées de nombreuses exactions, jets de projectiles et violences sur les fonctionnaires de police et des dégradations du mobilier urbain,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation est interdit **du vendredi 17 mai 2019 à 18h00 jusqu'au lundi 20 mai 2019 à 08h00, sur la voie publique et le domaine public routier à Alès** :

- **au sein du périmètre délimité par les voies suivantes** : **Quai de Boissier de Sauvages** (de l'intersection de la rue de l'Abbé Bruyère au rond-point dit de Mac Donald qui se situe à l'intersection de l'Avenue de Lattre de Tassigny, du Boulevard Louis Blanc, de la Place des Martyrs de La Résistance) – **rue Commandant Viala** – **avenue Général de Gaulle** (du rond-point rue Commandant Viala/boulevard Gambetta à l'intersection avec le Boulevard Victor Hugo) – **boulevard Victor Hugo** (de l'intersection avenue Général de Gaulle à la rue Pottier) - **rue Pottier** (jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Gambetta) - **Boulevard Gambetta** (de l'intersection de la rue Pottier à l'intersection avec l'avenue Général de

Gaulle) – **avenue Général de Gaulle** (du rond-point avenue Commandant Viala/boulevard Gambetta au rond-point boulevard Louis Blanc/rue Albert 1er) – **rue Albert 1er** (du rond-point avenue Général de Gaulle/boulevard Louis Blanc jusqu'à la Place des Martyrs de la résistance - **Place des martyrs de la Résistance** jusqu'à la rue St Sébastien – **rue de la Roque** – **rue Abbé Bruyère**.

Les voies sus-mentionnées sont incluses dans le périmètre au même titre que les voies suivantes : la rue Saint Sébastien , le boulevard Louis Blanc (du rond- point du Mac Donald jusqu'à son intersection avec la rue Albert 1er).

- **sur l'avenue Maréchal Juin**, au rond-point de la route de Bagnols sur Cèze et au rond-point de l'ancien chemin de Mons, ainsi que **sur la RN106** au rond-point des avenues René Cassin et Olivier de Serres;

à Nîmes :

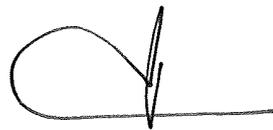
- **au rond-point de la D225 Route de Dions (RN106 et bretelles d'accès comprises);**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Nîmes et d'Alès et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-05-17-003

**NIMES - Arrêté interdiction manifestation KM delta et
péage A9 Nîmes Ouest du 17 mai 2019 18h00 au 20 mai
2019**

*Gilets jaunes: NIMES - Arrêté interdiction manifestation KM delta et péage A9 Nîmes Ouest du
17 mai 2019 18h00 au 20 mai 2019*



Lib erté • Ég alité • Frat ernité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 17 mai 2019

Arrêté 30-2019-05-17-2 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au sein de la zone commerciale Nîmes-Etoile jouxtant ce rond-point, au rond-point situé à la convergence de l’avenue François Mitterrand, de l’avenue de la Liberté, de l’avenue de la Bouvine et de l’avenue du Languedoc ainsi que les sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l’autoroute A9, sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

1 / 4

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points ;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure qui, après sommations, ont procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière; que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées des 17 et 18 novembre, les 15, 22, 29 et 31 décembre 2018, le 5 février 2019 et à nouveau les 1er et 11 mai 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec ou sans le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

CONSIDERANT que les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta, la zone commerciale Nîmes Etoile et le péage notamment de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement; que lors de ces rassemblements, les participants ont à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9;

CONSIDERANT que le rond-point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ; que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes ainsi qu'à la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre

delta est fortement impactée par ces manifestations, en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale, notamment les weekends;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT l'appel des gilets jaunes à une manifestation régionale à Alès le samedi 18 mai 2019 ;

CONSIDERANT le nombre de participants, de personnes interpellées et de blessés parmi les forces de l'ordre recensés dans le cadre des manifestations régionales organisées par les gilets jaunes dans le département du Gard :

- le samedi 12 janvier 2019 à Nîmes, 1240 participants, 10 personnes interpellées, 7 membres des forces de l'ordre blessés, manifestation au cours de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie;

- le samedi 16 février 2019 à Nîmes, 1100 manifestants, 10 personnes interpellées et 2 membres des forces de l'ordre blessés

- le samedi 2 mars 2019 à Alès, 1900 manifestants, 11 blessés parmi les CRS et 4 victimes dans les rangs des effectifs locaux, manifestation au cours de laquelle ont été observées de nombreuses exactions, jets de projectiles et violences sur les fonctionnaires de police et des dégradations du mobilier urbain,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique et le domaine public routier, est interdit du vendredi 17 mai 2019 à 18h00 jusqu'au lundi 20 mai 2019 à 08h00 à Nîmes sur les lieux suivants :

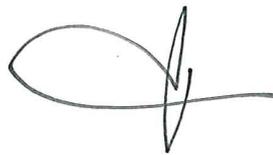
- centre-routier du kilomètre delta;
- rond-point du kilomètre delta;
- zone commerciale Nîmes-Etoile (délimitée par les axes suivants : N106, D540, chemin du Capouchine, boulevard Salvador Allende);
- rond-point situé à la convergence de l'avenue François Mitterrand, de l'avenue de la Liberté, de l'avenue de la Bouvine et de l'avenue du Languedoc;
- sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l'autoroute A9.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-05-17-004

Sorties d'Autoroutes et ronds points adjacents du 17 mai
2019 18h00 au 20 mai 2019 08h00

*Gilets jaunes - Interdiction de manifester - Sorties d'Autoroutes et ronds points adjacents du 17
mai 2019 18h00 au 20 mai 2019 08h00*

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 17 mai 2019

Arrêté 30-2019-05-17-3 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Aimargues au rond-point Royal Canin (intersection RN 113, D 6313 et D378) et au rond-point Héraclès (intersection RN 113 et D 979), aux sorties d'autoroute et aux ronds-points adjacents: péage de Remoulins à Fournès, péage de Roquemaure, ainsi que la sortie n° 2 de l'A54 à Garons devant l'aéroport de Nîmes Garons, sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l'article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points ;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure qui, après sommations, ont procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière; que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, vendredi 4 janvier 2019, mercredi 7 février 2019, et plus récemment le 13, 14 et 15 avril 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que les sorties d'autoroute et leurs ronds-points adjacents constituent des points névralgiques en terme de circulation routière, que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés et qu'ils constituent les principaux accès aux centres hospitaliers et aux centres de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que ces sites représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" et qu'ils sont des axes routiers à forte densité de trafic et que tout rassemblement ou manifestation, se produisant au niveau des ronds-points d'accès aux autoroutes ainsi qu'aux péages, engendre un fort ralentissement du trafic et augmente le risque d'accident de la circulation ;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d'actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points est avérée ;

CONSIDERANT l'appel des gilets jaunes à une manifestation régionale le samedi 18 mai 2019;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique et le domaine public routier, est interdit du vendredi 17 mai 2019 à 18h00 jusqu'au lundi 20 mai 2019 à 08h00 sur les lieux suivants :

- à Aimargues: au rond-point Royal Canin (intersection RN 113, D 6313 et D378) et au rond-point Héraclès (intersection RN 113 et D 979),
- aux sorties d'autoroute et aux ronds-points adjacents: péage de Remoulins à Fournès et aux ronds-points adjacents , péage de Roquemaure et aux ronds-points adjacents, ainsi que la sortie n° 2 de l'A54 à Garons devant l'aéroport de Nîmes Garons

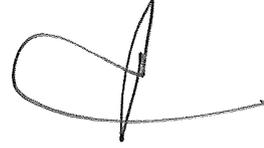
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie

départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Nîmes et d'Alès et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA